

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 en vue de percevoir des frais d'intervention

La commission, composée de Mmes Gloria Capt, chargée de rédiger le rapport de majorité, Valérie Cornaz-Rovelli, Anne-Marie Depoisier, Elisabeth Ruey-Ray et de MM. Nicolas Mattenberger, confirmé à la présidence de la commission, Philippe Ducommun, José Durussel, Pierre Grandjean et Raphaël Mahaim s'est réunie le 6 novembre 2008.

Le Conseil d'Etat était représenté par : Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, M. le commissaire Antoine Golay, chef de la Division des finances, EM de la Police cantonale, Mme Christèle Borloz, juriste aux Services généraux de la Police cantonale, et Mme Valérie Corbaz, secrétaire aux Services généraux de la Police cantonale. Nous les remercions pour les explications qu'ils nous ont fournies et nous remercions plus particulièrement Mme Corbaz pour la prise des notes de séance.

Présentation de l'exposé des motifs et projet de loi

Mme la conseillère d'Etat explique que ce projet de loi a pour but de mettre la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 en vue de percevoir les frais d'intervention en conformité avec la nouvelle jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (ci-après CDAP) relative aux émoluments facturés par la Police cantonale. A l'heure actuelle, deux règlements permettent à la Police cantonale de percevoir les émoluments :

1. le règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la Police cantonale (RE-Pol).
2. le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm).

Ces deux règlements ont pour fondement la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêté, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO).

Dans son arrêt du 18 janvier 2008, la CDAP a remis en cause sa jurisprudence précédente en considérant que les émoluments prévus par la RE-Pol et la RE-Adm ne reposaient pas sur une base légale suffisante au sens des principes de légalité, d'égalité devant la loi, de proportionnalité et de couverture des frais.

Suite à cet arrêt, la Police cantonale a dû cesser de facturer ses frais d'intervention pour des actes matériels ne reposant pas directement sur des lois spéciales et annuler les procédures pendantes suite à des contestations de particuliers. L'Etat de Vaud perd ainsi environ CHF 1'000'000.- par année. Suite à cet arrêt, le législateur est donc obligé de mettre sur pied une base légale spécifique.

Mme la conseillère d'Etat expose encore que le principe du "perturbateur – payeur" veut que celui qui

suscite une intervention doit payer un émolument, par exemple pour tapage nocturne, violences domestiques, troubles à l'ordre public, conduite sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, etc.

Mme Borloz explique que la loi actuelle n'est pas suffisamment claire pour permettre à la Police cantonale de continuer à facturer ses frais d'intervention. Par voie de conséquence, la loi sur la police cantonale doit être complétée et le projet de loi présenté respecte les considérants de l'arrêt de la CDAP du 18 janvier 2008, en ce sens que la loi doit notamment définir, avec suffisamment de précision, l'objet de la taxe et le cercle des personnes assujetties à cet émolument. En outre, le montant prélevé doit respecter le principe d'équivalence et de couverture des coûts. La loi a pour but de sanctionner le perturbateur par le paiement d'un émolument forfaitaire de CHF 200.- qui respecte la couverture des coûts et qui est favorable à l'administré dont le comportement a nécessité l'intervention policière. Depuis de nombreuses années, l'intervention de la police est aussi facturée lorsque de grandes manifestations sont organisées et que la police est réquisitionnée pour effectuer le service de circulation, par exemple lors de matchs de hockey, lorsque les risques sécuritaires sont importants, etc. Une disposition transitoire permet au Conseil d'Etat d'exonérer des frais certaines manifestations sportives en attendant la mise en vigueur de la future loi sur l'éducation physique et le sport.

M. Golay précise que l'identification du perturbateur se fait sur la base du rapport de police. La facturation est suspendue si une personne contacte la division finances de la Police cantonale pour contester être le perturbateur. Si le supposé perturbateur a déjà payé l'émolument et qu'il fait valoir, par la suite, être au bénéfice d'un non-lieu, il sera remboursé. M. Golay précise encore que les interventions de la Police cantonale sont facturées sur la base d'un tarif fixé à CHF 80.-/h par collaborateur. Cela représente donc, en général, pour une intervention, deux hommes et deux heures, soit CHF 320.-. Le tarif actuellement pratiqué de CHF 200.- est donc en-dessous du prix réel. Pour les manifestations, la facturation se fait sur la base d'un devis demandé par l'organisateur.

Sur interpellation des membres de la commission, M. Golay et Mme Borloz apportent encore les précisions suivantes :

- Les violences conjugales représentent 700 à 800 interventions par an (534 : Police cantonale ; le reste : PML). Les forces de l'ordre consacrent environ quatre heures par situation. Les frais sont toujours répercutés sur le perturbateur, c'est-à-dire celui dont le comportement a nécessité l'intervention de la police. Autrement dit, le voisin qui téléphone à la police, car il a entendu du bruit dans l'appartement d'à côté, ne recevra pas de facture. Sur les 534 interventions de la Police cantonale, seules 358 ont été facturées. Il n'y a pas de facturation lorsque la patrouille qui s'est rendue sur place a constaté que la situation s'était calmée ou qu'il n'y avait pas de violences conjugales ou encore que les perturbateurs n'avaient pas pu être identifiés. Il n'y a pas non plus de facturation lorsque ce sont des enfants qui téléphonent.
- Comme la Police cantonale, en raison de la séparation des pouvoirs, ne connaît pas l'issue des décisions rendues en matière pénale par les autorités compétentes, elle se voit dans l'obligation d'adresser sa facture à réception du rapport de dénonciation. D'un point de vue pratique, il est donc impossible pour la Police cantonale d'attendre et de demander pour chaque cas, aux préfetures, aux magistrats et aux autorités municipales du canton que leurs décisions lui soient envoyées, même si, sur la base de l'article 151 CPP, elle peut requérir de consulter le dossier.
Toutefois, dans la majorité des cas, par exemple lors d'interventions pour ivresse au volant constatées par un test à l'éthylomètre, la culpabilité de l'administré ne peut pas être contestée et la sanction pénale paraît claire. Toutefois, si le dénoncé est libéré, il est alors remboursé.
- Lorsque le perturbateur est un mineur, les émoluments sont facturés aux parents.

- Lors de manifestations sportives importantes nécessitant un déploiement policier, les émoluments sont facturés au club qui accueille la manifestation.
- Jusqu'en 2007, tous les frais d'intervention étaient transmis à l'autorité pénale ou préfectorale qui les incluait dans les frais de justice. Toutefois, depuis la mise en vigueur des mesures DEFI, en 2007, la Police cantonale doit facturer directement ses frais d'intervention afin de s'assurer que le perturbateur paie les frais d'intervention.
- Depuis l'arrêt de la CDAP du 18 janvier 2008, dès qu'un présumé perturbateur recourt devant cette autorité et que la Police cantonale se rend compte que le cas n'est pas réglé du point de vue pénal, elle annule sa décision et attend que l'autorité compétente ait rendu la sienne pour rendre une nouvelle décision.
- La facture adressée au perturbateur indique le délai dans lequel cette décision peut être contestée et les voies de droit.

Discussion et vote de la commission article par article

Les commissaires majoritaires estiment que les frais d'intervention doivent être mis à la charge des perturbateurs qui, en raison de leur comportement, ont rendu nécessaire l'intervention des forces de l'ordre et ce sans restriction alors que les commissaires minoritaires estiment que certaines situations, comme par exemple le domaine des violences conjugales, ainsi que celui des conflits de voisinage, ne doivent pas être facturés aux perturbateurs.

Article 1 b Frais d'intervention

Alinéa 1 : Cet alinéa permet de répercuter les frais sur l'administré dont le comportement a engendré l'intervention des services de police.

Cet alinéa est accepté par 6 voix contre 3.

Alinéa 2 : Cet alinéa règle l'intervention de la Police cantonale, rendue nécessaire par les circonstances particulières, sans forcément que le comportement d'un administré en soit le motif déclencheur. Il s'agit par exemple de l'organisateur d'une manifestation qui requiert la participation des services de police pour maintenir l'ordre et la sécurité publics ou pour gérer le trafic routier (par exemple, l'intervention policière à Beaulieu le 31 décembre 2007). Il se justifie de faire supporter à l'administré les frais liés à la mobilisation des forces policières à son profit.

Cet alinéa est accepté à l'unanimité.

Alinéa 3 : Cet alinéa pose le principe de la perception des frais sous forme forfaitaire.

Cet alinéa est accepté à l'unanimité.

Alinéa 4 : Cet alinéa règle les situations dans lesquelles l'intervention policière dépasse le maximum légal arrêté à CHF 3'000.- en raison de l'ampleur de la manifestation, comme par exemple le Paléo Festival Nyon ou des meetings aériens. Cet alinéa permet de calculer le montant exigible sur la base des tarifs horaires et kilométriques en vigueur, toujours en respectant le principe d'équivalence et de couverture des coûts.

Cet alinéa est accepté à l'unanimité.

Alinéa 5 : Cet alinéa expose que les frais d'intervention de la Police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

Cet alinéa est accepté à l'unanimité.

Article 44 a Disposition transitoire

Cet article prévoit l'exonération des frais d'intervention de la Police cantonale lors de certaines manifestations sportives dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 1 b.

La commission propose un amendement consistant à supprimer le terme "sportives" pour laisser ainsi la possibilité au Conseil d'Etat d'exonérer d'autres manifestations.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Conclusions

La commission vous recommande d'entrer en matière et d'accepter le projet amendé par 6 voix avec 3 abstentions.

Un rapport de minorité est annoncé.

Yverdon-les-Bains, le 9 février 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Gloria Capt*